

**Par courriel, SDÉ et poste**

Le 2 octobre 2014

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Yves Fréchette**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : (514) 289-2211, poste 6925  
Télec. : (514) 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'autorisation du Transporteur relative à l'ajout d'un compensateur statique au poste du Bout-de-l'Île  
Votre dossier : R-3890-2014  
Notre dossier : R049786 YF

---

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), a pris connaissance de la lettre du 1<sup>er</sup> octobre 2014 du procureur de *Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique* (« SÉ-AQLPA ») dans le dossier décrit en rubrique.

Cette lettre contient, selon les propos du procureur précité et sommairement, les éléments suivants :

- Requête en radiation de certaines parties de la lettre du 24 septembre 2014 du Transporteur ;
- Réponse à la requête du Transporteur en rejet de la demande de reconnaissance de statut d'expert et du rapport d'expert déposés par SÉ-AQLPA.

Le Transporteur souligne qu'il s'est conformé à l'*Avis aux personnes intéressées* (« l'Avis ») du 18 juillet 2014 dans le dossier décrit en rubrique qui est comme suit :

**« Procédure d'examen de la demande**

*La Régie traitera cette demande sur dossier.*

*La Régie ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au présent dossier. Les personnes intéressées pourront soumettre des observations écrites à la Régie, avec copie au Transporteur, au plus tard le **17 septembre 2014 à 12 h**. Ce dernier pourra répondre à ces observations au plus tard le **24 septembre 2014 à 12 h**.*

*Les observations écrites doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie. »*

L'Avis ne prévoit pas qu'un observateur puisse:

- Déposer une demande de réunion des dossiers R-3887-2014, R-3890-2014 et de la future demande d'autorisation du poste Judith-Jasmin ;
- Déposer au dossier de la Régie des moyens préliminaires ou autres requêtes en cours de déroulement du dossier que ce soit pour réunir des dossiers, faire rejeter des documents ou des représentations faites par le Transporteur et ses procureurs ;
- Déposer un rapport d'expert sans obtenir l'autorisation préalable de la Régie et ce, sans permettre au Transporteur de s'exprimer quant à la nécessité ou la pertinence de requérir de tels services d'un expert dans le dossier en cours et en niant la possibilité d'un *voir-dire* ;
- Déposer des demandes de frais pour les services d'un expert, sans admission, pour la confection d'un rapport non préalablement autorisé ou pour les services de procureur;
- Déposer des commentaires supplémentaires suite à la réponse du Transporteur produite le 24 septembre 2014 en conformité avec l'Avis.

Or, toutes ces actions ont été posées par SÉ-AQLPA en s'appuyant notamment sur l'axiome « *le fond doit primer sur la procédure* ».

Le Transporteur souligne que cet axiome est utilisé par SÉ-AQLPA pour justifier ses actions précitées mais qu'il est cependant omis lorsqu'il dépose une requête en radiation de certaines parties de la réponse du Transporteur du 24 septembre 2014 en alléguant qu' « *Hydro-Québec TransÉnergie tente, sous la seule signature de son procureur, d'introduire illégalement au dossier de la nouvelle preuve laquelle, de surcroît, serait une preuve d'expertise. Nous soumettons respectueusement qu'une telle preuve, sous la seule signature de l'avocat, devrait être radiée.* »

Le Transporteur soumet qu'il est de pratique courante que sa réponse aux observations prennent la forme d'une lettre de son procureur puisque cette réponse est de la nature d'une plaidoirie, laquelle est du ressort exclusif de l'avocat. La Régie, sauf erreur, n'a jamais exprimé des réserves à cet égard dans le cadre d'un dossier d'autorisation d'un projet d'investissement antérieur. Si la Régie émet des instructions, le Transporteur s'y conformera. Avec égard, la requête en radiation de SÉ-AQLPA devrait être rejetée car elle ne repose sur aucune assise juridique ou factuelle valable.

Le Transporteur déplore la multiplication des dépôts de SÉ-AQLPA et par implication nécessaire, les réponses qui en découlent dans le présent dossier. S'il est vrai que « *la procédure reste la servante de la justice* », il demeure toutefois que le respect et la sanction de la procédure mise en place par la Régie par l'Avis est un gage d'équité procédurale quant au déroulement du dossier et de célérité dans l'administration du processus d'examen de la demande produite par le Transporteur.

La procédure d'examen de la demande mise en place par la Régie dans ce dossier respecte la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») et vu l'abondance des dépôts de SÉ-AQLPA, il apparaît nécessaire de rappeler certains éléments fondamentaux du cadre réglementaire :

- La demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi ne prévoit pas l'obligation statutaire de traiter cette question en audience publique.
- Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, aux articles 12, 13, 14 et 19, donne toute la latitude à la Régie d'adopter les modes procéduraux qui lui semblent appropriés aux dossiers dont elle est saisie. Dans le présent cas, l'Avis a mis en place le processus d'examen de dossier.
- Le contrôle par la Régie d'une demande courante du Transporteur, telle que la demande d'autorisation dans le présent dossier, concerne plus directement l'administré (le Transporteur) et la Régie, un organisme spécialisé ayant l'expertise voulue pour traiter ces questions.
- À l'évidence, la Régie ne peut valablement émettre une décision défavorable à l'administré (le Transporteur), en refusant d'autoriser un projet d'investissement, sans lui donner l'occasion de faire des représentations complètes à l'égard des objets de la décision à rendre.
- SÉ-AQLPA est une personne intéressée du public et non l'administré directement concerné par la demande d'autorisation, soit le Transporteur.
- Le degré d'implication d'une personne intéressée du public dans ce dossier est soumis au pouvoir discrétionnaire de la Régie. La Régie est maîtresse de sa procédure et a totale discrétion pour consulter le public et, par voie de conséquence, sur la façon dont elle entend le faire.
- L'Avis a mis en place le processus d'examen de dossier et les modalités qui y sont prévues doivent être respectées. Avec égard, il faut apprécier le côté pratique des choses notamment en ce qu'il serait totalement contre-productif et inéquitable pour le Transporteur que le processus d'examen de ce dossier, ou de chaque projet d'investissement, soit fluctuant, ignoré ou appliqué comme permettant la multiplication des procédures et autres demandes de personnes intéressées du public avec pour résultat d'en échelonner la durée sur plusieurs mois reportant d'autant sa détermination finale par la Régie.
- L'Avis et la façon de procéder qu'il incarne est équitable et permet à la Régie, le cas échéant sans admission, d'être sensibilisée à toute problématique soulevée par une personne intéressée et d'agir en conséquence.

Le Transporteur réfère également aux décisions suivantes qui concernent des projets d'investissements du Transporteur ainsi que les contributions reçues par la Régie et attendues d'observateurs :

D-2009-140, pages 9 à 11 (références omises) :

## 2.8 OBSERVATIONS DU RNCREQ

[38] La Régie a reçu des observations d'un seul intéressé, le RNCREQ. L'intéressé déplore le fait que le délai très court (trois mois) à l'intérieur duquel la Régie doit procéder à l'analyse du dossier ne lui permette pas de participer pleinement au processus. L'intéressé déplore également ne pas avoir eu accès à des données détaillées des plans du Projet. Il soumet également que le dossier est incomplet et remet en question, tant les critères de conception du Transporteur que la pertinence de certains ajouts au réseau proposés par le Transporteur.

## 3. OPINION DE LA RÉGIE

[39] La présente formation croit nécessaire de répondre à certains commentaires du RNCREQ. Les observations de l'intéressé indiquent qu'il veut amener la Régie à un niveau d'intervention dans ce type de dossiers où la Régie n'a pas jugé bon d'aller dans le passé. Cette approche tient d'une mauvaise compréhension du rôle de la Régie en matière d'autorisation de projets sous l'article 73 de la Loi.

[40] D'abord, il serait irréaliste et fort laborieux de discuter en audience publique des choix du Transporteur sur les différentes façons d'améliorer ou d'entretenir ses installations aux quatre coins de la province. Cela n'en finirait plus. La réglementation doit être intelligente et l'idée n'est pas nouvelle.

[41] Le législateur l'a d'ailleurs reconnu en n'imposant pas l'obligation de tenir une audience publique pour traiter les demandes d'autorisation de projets de construction en vertu de l'article 73 de la Loi.

[42] La Régie n'est pas là pour approuver les plans et devis du Transporteur ni pour faire le design du réseau de transport à sa place. Ces responsabilités incombent au Transporteur.

[43] Essentiellement, la Régie doit s'assurer que les projets qui lui sont soumis pour approbation rencontrent des objectifs d'intérêt public et que les coûts du projet sont raisonnables. La Régie considère que tel est le cas du Projet.

[44] La présente formation se serait attendue à ce que le RNCREQ, un organisme intéressé aux questions environnementales, dirige ses observations sur de telles préoccupations, le cas échéant. Or, tel n'est pas le cas. De plus, l'analyse du Projet ne révèle pas de problèmes au niveau de l'environnement. Au contraire, le Projet vise à assurer une meilleure fiabilité au réseau de transport, dans le contexte de l'augmentation de la charge à desservir en milieu urbain à forte densité d'occupation.

D-2011-060, pages 4 à 6 (références omises):

[9] Selon son habitude, la Régie a permis aux intéressés de soumettre des observations écrites sur la présente demande du Transporteur.

[10] L'ACEFO a soumis des observations écrites le 25 février 2011 et a demandé « que lui soit remboursé l'ensemble des frais qui auront été encourus pour sa participation dans

le cadre du présent dossier et ce, conformément à l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie ».

[12] La Régie s'est déjà exprimée sur les demandes de frais d'intéressés soumettant des observations écrites :

*« [46] (...) La Régie passe l'éponge sur cette irrégularité mais croit utile — sans vouloir faire de reproche aux intéressés, mais aux fins de compréhension — d'expliquer ce qu'elle recherche quand elle sollicite uniquement des observations écrites lors du traitement de ce type de demande. Une certaine ambiguïté semble s'être installée autour de ce mode procédural et des attentes ont été créées sur les frais que pourraient réclamer les personnes intéressées qui soumettent des observations écrites.*

*[47] Les remarques qui suivent s'inscrivent dans le contexte de ce que soulignait récemment la Régie sur l'importance d'appliquer plus rigoureusement le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (le Règlement sur la procédure) pour, entre autres, améliorer l'efficacité du processus réglementaire et en diminuer les coûts.*

*[48] Quand la Régie décide, comme dans le présent cas, de traiter la demande sur dossier et de ne pas solliciter la participation d'intervenants mais de permettre néanmoins aux personnes intéressées de soumettre des observations écrites, il faut comprendre que la Régie considère qu'il n'y a pas, à première vue, et sujet à se faire convaincre du contraire, d'enjeux nécessitant un processus d'examen plus formel en audience publique. La Régie pourrait procéder et autoriser un projet sans aucune consultation, mais juge néanmoins utile de donner l'occasion aux personnes intéressées de lui soumettre des observations.*

*[49] L'intéressé qui soumet des observations écrites, même s'il rencontre les dispositions de l'article 10 du Règlement sur la procédure pour justifier son intérêt, ne devrait cependant pas s'attendre à être rémunéré pour ce faire. L'article 35 du Règlement sur la procédure spécifie que le « participant » peut réclamer des frais. Au sens du Règlement sur la procédure, le « participant » inclut « le demandeur et l'intervenant » et non celui qui soumet des observations écrites. Là encore, la Régie a discrétion et peut toujours juger approprié de payer des frais à des intéressés mais cela ne doit pas être la règle, sinon le Règlement sur la procédure « parle pour ne rien dire ».*

[13] La présente formation pourrait être amenée à penser que la perspective d'être rémunérée pour soumettre des observations écrites semble motiver l'implication de l'intéressée ACEFO dans ce dossier où les intérêts concrets des consommateurs qu'elle représente sont lointains, sinon inexistantes.

[14] L'ACEFO représente des consommateurs à faible revenu de la région de l'Outaouais. La présente formation trouve pour le moins mince le lien entre un projet visant des améliorations à apporter au réseau de transport d'électricité dans la couronne nord de la ville de Montréal et les intérêts des consommateurs à faible revenu de la région de l'Outaouais.

[15] Même si, en tant qu'organisme représentant une classe de consommateurs d'électricité, l'ACEFO a un intérêt général aux coûts qui seront ultimement passés aux

tarifs de ces consommateurs, dans ce cas précis, l'intéressée n'a soumis aucune observation documentée sur le caractère raisonnable ou non des coûts du Projet.

[16] Dans le présent cas, les observations écrites de l'ACEFO tiennent plutôt lieu d'une incursion superficielle dans la preuve du Transporteur.

[17] Si le critère de l'utilité doit guider la Régie dans l'adjudication des frais, le même critère devrait guider l'ACEFO dans la défense des intérêts des consommateurs qu'elle représente. La présente formation ne juge pas utiles ou constructives les observations écrites soumises par l'intéressée dans ce dossier.

[18] Pour ces motifs, la Régie rejette la demande de remboursement des frais de l'ACEFO.

En raison des motifs décrits à la présente ainsi que ceux décrits à notre lettre du 24 septembre 2014 lesquels sont réputés ici reproduits en entier, le Transporteur demande à la Régie de rejeter la lettre du 1<sup>er</sup> octobre 2014 du procureur de SÉ-AQLPA.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Yves Fréchette*

Yves Fréchette

/jg

c.c. Me Dominique Neuman (SÉ-AQLPA)